

PARTIE VII

Demande de révision d'un placement en établissement aux termes du paragraphe 36 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (janvier 2010)

Parties

113. Les personnes suivantes sont parties à une demande de révision aux termes du paragraphe 36 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* :
- a) l'enfant qui a fait la demande (« auteur de la demande »)
 - b) le père ou la mère de l'enfant ou, si celui-ci est confié à la garde légitime d'une société, cette dernière (« intimé »);
 - c) si l'enfant est Indien ou autochtone, une représentante ou un représentant de la bande de l'enfant ou de sa communauté autochtone;
 - d) les personnes que la Commission précise.

Demande

114. L'enfant de douze ans ou plus peut demander que soit révisé son placement en établissement, si le placement a fait l'objet d'un examen par un comité consultatif tel qu'il est prescrit à l'article 34 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (« comité consultatif »).
115. La demande de révision peut être faite dans les circonstances suivantes :
- a) l'auteur de la demande est insatisfait de la recommandation du comité consultatif;
 - b) la recommandation du comité consultatif n'a pas été suivie.
116. La demande peut être faite par téléphone, télécopieur ou courrier.
117. Dès réception de la demande, la Commission en transmet une copie à toutes les parties. Avec le consentement de l'auteur de la demande, un avis de la demande est envoyé au Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes.

Réponse à la demande

118. Dans les sept jours qui suivent la réception de la copie de la demande, la société, si elle est l'intimée, transmet à la Commission et aux autres parties sa réponse à la demande en incluant ce qui suit :

1. le rapport du comité consultatif;
2. sa position à l'égard du placement existant et les raisons justifiant cette position;
3. le sommaire des autres options de placement, les raisons expliquant pourquoi ces dernières sont ou ne sont pas appropriées pour répondre aux besoins de l'auteur de la demande et si elles sont actuellement disponibles pour l'auteur de la demande.

Audience

119. Dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande, la Commission avise l'auteur de la demande si elle tiendra ou non une audience.
120. Toute preuve qu'une partie désire soumettre pendant l'audience doit être divulguée à la Commission et à toutes les parties au plus tard 10 jours avant l'audience.

Délais

121. La Commission a trente jours après réception de la demande pour achever son examen et prendre une décision.
122. La Commission peut dépasser la période de trente jours pour achever son examen et prendre une décision si une audience est tenue et que les parties sont d'accord pour prolonger le délai.

Décision

123. La Commission peut:
 - a) ordonner que l'auteur de la demande fasse l'objet d'un autre placement en établissement si la Commission est convaincue que l'autre placement est disponible;
 - b) ordonner que soit accordé à l'auteur de la demande un congé du placement en établissement;
 - c) confirmer le placement actuel.

Retrait

124. L'auteur de la demande peut retirer sa demande. La Commission confirme le retrait par lettre adressée à l'auteur de la demande et aux autres parties.